

# PLAN DE PROTECTION POUR L'EXPLOITATION DES SALLES COMMUNALES

Les manifestations privées et publiques jusqu'à 1'000 personnes sont à nouveau autorisées (300 personnes pour le canton de Fribourg). Le rapport explicatif du Conseil fédéral qui vient d'être publié précise les dispositions de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

L'Organe Cantonal de Conduite (OCC) donne les informations suivantes pour la location de salles communales, de répétition ou de sport. Les salles communales peuvent être ouvertes au public, à condition d'élaborer des plans de protection (propriétaire/ organisateurs, exploitants).

**1. Vous êtes le propriétaire et/ou l'exploitant d'infrastructures (= plan de protection) *voir le plan de protection de Riaz***

En tant que propriétaire d'infrastructures, vous êtes donc tenu d'établir un plan de protection, surtout pour les aspects infrastructurels, l'entretien et la désinfection (que ce soit par le propriétaire ou par le locataire, par exemple en mettant du produit de désinfection à disposition).

**2. Vous êtes l'organisateur d'une manifestation ou votre locataire est l'organisateur d'une manifestation (= plan de protection) *voir les prescriptions relatives aux plans de protection et aux grandes manifestations***

S'il s'agit d'une manifestation privée (art. 6 al. 4 Ordonnance 2 COVID-19), au-delà des mesures que vous devez garantir en tant que propriétaire et/ou exploitant (cf. ci-dessus), c'est à l'organisateur de la manifestation, durant cette dernière, de faire respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distanciation sociale (sauf pour les personnes pour lesquelles elles sont inappropriées, ex. : familles avec enfants vivant sous le même toit) et de transmettre les contacts des participant-e-s au Service du médecin cantonal en cas de demande.

S'il s'agit d'une manifestation publique, elle doit appliquer un plan de protection, sur la base d'un modèle. Celui-ci est élaboré par l'organisateur ou l'exploitant. Les trois possibilités citées pour organiser un événement sont graduelles, à savoir que les règles de distance et d'hygiène sont les règles à appliquer en priorité (*point 3.1 du communiqué de l'OFSP*). Si ces règles ne peuvent pas être respectées, des mesures barrières doivent être mises en place (*point 3.2 du communiqué de l'OFSP*). Enfin, il y a lieu d'établir une liste de participants avec coordonnées si aucune des deux précédentes solutions ne peut être appliquée (*point 3.3 du communiqué de l'OFSP*).

L'organisateur ou l'exploitant doit désigner un responsable pour faire respecter le plan de protection.

Les consommations (boissons et repas ou mets) doivent être servies à tables et consommées en place assise. Les heures d'ouverture et de fermeture font l'objet de conditions-cadres de l'OCC *voir les conditions-cadre de l'OCC*.

Dans ce contexte, l'article 6d al. 5 de l'Ordonnance fédérale 2 COVID-19 prévoit que : « Les autorités cantonales compétentes ferment les installations et établissements ou interdisent les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou ne le mettent pas en œuvre. ».

S'il s'agit d'un entraînement ou d'une compétition de sport, nous vous renvoyons à notre information concernant les infrastructures sportives et les modèles de plans de protection *voir les principes généraux des infrastructures sportives*.

S'il s'agit d'une manifestation dans une buvette, les dispositions relatives aux restaurants sont applicables, à savoir des consommations en place assises, avec la distance physique et les mesures d'hygiène. Les heures d'ouverture et de fermeture font l'objet de conditions-cadres de l'OCC *voir conditions-cadre de l'OCC*.

S'il s'agit d'une répétition de musique, de chant ou de théâtre, la société doit appliquer les plans de protection de la branche et se référer à la communication OCC en coordination avec les associations faitières de musique et de chant *voir les conditions de la vie musicales*.

S'il s'agit d'un camp de jeunes, les dispositions particulières suivantes sont applicables :

- un plan de protection au sens de l'art. 6d de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 doit être élaboré et mis en œuvre ;
- l'organisateur du camp doit désigner une personne responsable de faire respecter le plan de protection ;
- une liste avec les données des participant-e-s doit être mise à disposition du service du médecin cantonal en cas de demande de ce dernier.

Le OFSP a élaboré un modèle des conditions-cadres relatives aux camps *voir les conditions cadres régissant les camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport*.

Dans ces conditions-cadres, les distances entre adultes doivent être respectées. Il est quasiment impossible de faire respecter les distances entre enfants, si bien que les règles qui prévalent actuellement dans les écoles sont transposables aux camps.